

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES—
POINTE-AUX-TREMBLES—MONTRÉAL-EST

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO

PROJET DE RÈGLEMENT INTITULÉ «PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (PLAN DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES—POINTE-AUX-TREMBLES (CO92 03386)) DE MANIÈRE À : 1) MODIFIER LES AIRES D'AFFECTATION «HABITATION» ET «COMMERCE/HABITATION» POUR «COMMERCE» ; 2) MODIFIER LA CATÉGORIE DE HAUTEUR ET DE DENSITÉ «9A» POUR LA CATÉGORIE DE HAUTEUR ET DE DENSITÉ «3A» POUR LES LOTS SITUÉS ACTUELLEMENT DANS L'AIRE D'AFFECTATION «HABITATION». — LOTS 1 074 622, 1 074 623, 1 074 654, 1 074 659 À 1 074 711; SUR LE CÔTÉ EST DU BOUL. RODOLPHE-FORGET ENTRE LE BOUL. PERRAS ET L'ÉCOLE SECONDAIRE JEAN-GROU».

VU l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet au conseil d'une municipalité de modifier son plan d'urbanisme de sa propre initiative;

CONSIDÉRANT QUE la modification au plan doit être soumise à la consultation publique;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme en date du 4 août 2003;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

Il est proposé par
appuyé par

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du conseil d'arrondissement de Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles—Montréal-Est, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

2...

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan intitulé «L'affectation du sol» du plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (CO92 03386) est modifié par le remplacement d'une aire d'affectation «Habitation», sur les lots 1 074 654, 1 074 691, 1 074 680, 1 074 682, 1 074 683, 1 074 684, 1 074 685, 1 074 686, 1 074 687, 1 074 688, 1 074 689, 1 074 690, 1 074 692, 1 074 693, 1 074 694, 1 074 695, 1 074 696, 1 074 697, 1 074 698, 1 074 699, 1 074 700, 1 074 701, 1 074 703, 1 074 704, 1 074 705, 1 074 706, 1 074 707, 1 074 681, 1 074 679, 1 074 678, 1 074 677, 1 074 676, 1 074 675, 1 074 674, 1 074 673, 1 074 672, 1 074 671, 1 074 670, 1 074 668, 1 074 667, 1 074 666, 1 074 665, 1 074 664, 1 074 702, 1 074 708, 1 074 708, 1 074 709, 1 074 710, 1 074 711, 1 074 659, 1 074 660, 1 074 661, 1 074 662, 1 074 663 et 1 074 669, par une aire d'affectation «Commerce», le tout tel que représenté au plan de l'annexe «A» joint au présent règlement.

ARTICLE 3

Le plan intitulé «L'affectation du sol» du plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (CO92 03386) est modifié par le remplacement d'une aire d'affectation «Commerce/Habitation», sur les lots 1 074 623, 1 074 622, par une aire d'affectation «Commerce», le tout tel que représenté au plan de l'annexe «A» joint au présent règlement.

ARTICLE 4

Le plan intitulé «Les limites de hauteur et de densité» plan d'urbanisme, plan directeur de l'arrondissement Rivière-des-Prairies—Pointe-aux-Trembles (CO92 03386) est modifié par la catégorie de hauteur et de densité «3A» plutôt qu'une aire d'affectation et de la catégorie de hauteur et de densité «9A» sur les lots 1 074 654, 1 074 691, 1 074 680, 1 074 682, 1 074 683, 1 074 684, 1 074 685, 1 074 686, 1 074 687, 1 074 688, 1 074 689, 1 074 690, 1 074 692, 1 074 693, 1 074 694, 1 074 695, 1 074 696, 1 074 697, 1 074 698, 1 074 699, 1 074 700, 1 074 701, 1 074 703, 1 074 704, 1 074 705, 1 074 706, 1 074 707, 1 074 681, 1 074 679, 1 074 678, 1 074 677, 1 074 676, 1 074 675, 1 074 674, 1 074 673, 1 074 672, 1 074 671, 1 074 670, 1 074 668, 1 074 667, 1 074 666, 1 074 665, 1 074 664, 1 074 702, 1 074 708, 1 074 708, 1 074 709, 1 074 710, 1 074 711, 1 074 659, 1 074 660, 1 074 661, 1 074 662, 1 074 663 et 1 074 669, le tout tel que représenté au plan de l'annexe «B» joint au présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe «A» : Plan d'urbanisme : L'affectation du sol

Annexe «B» : Plan d'urbanisme : Limites de hauteur et de densité

Cosmo Maciocia
Président d'arrondissement

Me Dany Barbeau, avocate
Directrice du bureau d'arrondissement
et secrétaire du conseil d'arrondissement